

INTERREG ATLANTIC AREA

Accord de partenariat

numéro, titre du projet et acronyme

Ce document doit être établi entre le chef de file et tous les partenaires, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1299/2013 et tel qu'expliqué dans le Manuel du Programme. Ce document contient les exigences que le partenariat doit respecter. Les dispositions supplémentaires incluses dans l'accord de partenariat final doivent dans tous les cas être conformes aux objectifs du programme et au cadre juridique mentionné dans le Contrat de Subvention.

Il est fortement conseillé de vérifier si les termes et les clauses - en particulier ceux qui traitent du droit des sociétés, du droit des biens, des litiges entre partenaires et de la compensation des dommages - sont corrects et conformes à la loi applicable. L'Autorité de Gestion ne peut en aucune circonstance ou pour quelque raison qui soit être tenue pour responsable des dommages ou préjudices subis par l'application de ce document. L'Autorité de Gestion ne peut donc accepter aucune demande de compensation ou d'augmentation de paiement en relation avec un tel dommage ou préjudice.



Vu:

- le cadre juridique prévu à l'article 1 du Contrat de Subvention signé entre l'Autorité de Gestion (ci-après dénommée AG) et xxxxxxxxxx agissant en qualité de Chef de File (ci-après CF) du projet n ° xxxx, acronyme xxx et en particulier article 13 (2) du Règlement (UE) n ° 1299/2013 et
- l'article 9 du contrat de subvention signé entre l'AG et le CF susmentionnée sous xxxx;

l'accord suivant doit être conclu entre:

[Nom et adresse], représenté par (Chef de file)

et

[Nom et adresse], représente par (Partenaire 2)

[Nom et adresse], représenté par (Partenaire 3)

[Nom et adresse], représenté par (Partenaire 4)

[Nom et adresse], représenté par (Partenaire 5)

[Nom et adresse], représenté par (Partenaire ...)

pour la mise en œuvre du projet INTERREG ESPACE ATLANTIQUE [numéro, titre du projet et acronyme], approuvé par le Comité de Suivi (ci-après dénommé CS du programme INTERREG ESPACE ATLANTIQUE le [date], [lieu].

Article 1 - Définitions

1. Aux fins du présent Accord de Partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- Partenaire du projet (ci-après PP) : toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le Formulaire agréé du projet (FAP). Il correspond au terme «bénéficiaire» utilisé dans les règlements européens sur les fonds structurels et d'investissement.
- Chef de File : le partenaire du projet qui assume la responsabilité globale de la présentation et de la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément à l'article 13, point 2, du Règlement (UE) n ° 1299/2013. Il correspond au terme

«Bénéficiaire principal» utilisé dans les règlements européens sur les fonds structurels et d'investissement.

- c. Partenaire Associé : toute institution / organisation impliquée dans le projet sans y contribuer financièrement, tel qu'identifié dans le FAP.

Article 2 - Objet de l'accord

1. Le présent accord de partenariat définit les modalités régissant les relations entre le CF et tous les PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet [numéro, titre du projet et acronyme] comme dans le FAP, ainsi que dans le respect des conditions d'appui énoncées dans les règlements européens sur les fonds structurels et d'investissement, les actes délégués et les actes d'exécution ainsi que les règles du Programme qui en découlent.
2. Le CF et tous les PPs s'engagent à mettre en œuvre conjointement le projet conformément à la dernière version du FAP, dans le but d'atteindre les objectifs du projet. Ceci inclut également l'engagement de produire des extraits qualitatifs et d'atteindre les résultats fixés dans le FAP.
3. Le CF et tous les PP déclarent avoir lu attentivement et accepté le cadre légal et les autres règles pertinentes concernant le projet.
4. Le FAP est partie intégrante de cet accord (Annexe 1).

Article 3 - Durée

Cet accord de partenariat entrera en vigueur à compter de la date détaillée dans le FAP. Il restera en vigueur jusqu'à ce que le CF ait entièrement rempli ses obligations vis-à-vis de l'AG - comme prévu à l'article 4 du Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF.

Article 4 - Partenariat

Tous les PPs autorisent le CF de représenter les PPs dans le projet. Ils s'engagent à entreprendre toutes les mesures nécessaires pour aider le CF à s'acquitter de ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF ainsi que dans cet accord.

Article 5 - Gestion du projet: obligations du Chef de File

1. Le CF est seul responsable envers l'AG en ce qui concerne la mise en œuvre, la gestion et la coordination de l'ensemble du projet et il s'acquitte de toutes les obligations découlant du Contrat de Subvention.
2. Le CF assure une gestion professionnelle du projet.
3. Le CF fixe les modalités de sa relation avec les autres partenaires participant au projet dans le présent Accord de Partenariat.
4. En conformité avec l'article 65, point 11, du Règlement (UE) n° 1303/2013, le CF s'assure que les postes de dépenses inclus dans les demandes de remboursement ne bénéficient d'aucun soutien du même ou de tout autre programme UE, fonds UE ou instrument de l'Union.
5. Le CF coordonne le démarrage et la mise en œuvre du projet en fonction du calendrier et du plan de travail inclus dans le FAP.
6. Le CF et les PP doivent ouvrir soit un compte bancaire spécifiquement destiné au projet soit un code comptable adéquat spécifiquement destiné au projet et doivent garantir que les coûts éligibles ainsi que les subventions reçues puissent être clairement identifiés.
7. Selon l'article 13, point 2, al. c) et d) du Règlement (UE) n° 1299/2013, le CF s'assure que les dépenses effectuées par les PP ont été vérifiées par le contrôleur de premier niveau et qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du projet et correspondent aux activités réalisées et convenues entre le CF et les PP comme indiqué dans le FAP.
8. Le CF garantit que les contrôleurs de premier niveau de chaque partenaire sont choisis par chaque bénéficiaire et validés par l'État membre concerné, avant la présentation du premier rapport de progrès et de la demande de remboursement. Il devrait également garantir aux partenaires situés dans un pays non couvert par l'Espace Atlantique (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE), l'existence d'un protocole signé entre l'AG et les autorités compétentes des pays concernés, lequel définit notamment les dispositions relatives au contrôle financier des dépenses. Le protocole devra être signé avant la signature du Contrat de Subvention entre le CF et l'AG.
9. Le CF est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme et d'assurer que les PP sont conscients de leurs obligations.
10. Le CF informe immédiatement le Secrétariat Conjoint (SC) de toutes les circonstances qui retardent, empêchent ou rendent impossible la réalisation du projet

ainsi que toutes les circonstances qui impliquent un changement des conditions et des cadres de décaissement tels que définis dans le présente Accord de Partenariat (par ex. perte d'un partenaire du projet, utilisation de subventions supplémentaires) ou des circonstances qui obligent l'AG à réduire le paiement ou à exiger le remboursement de toute ou d'une partie de la subvention.

11. Le CF fournit au SC sans tarder, toute information requise en conformité avec le calendrier établi dans le FAP.

12. Le CF met en œuvre le projet conformément à la législation de l'UE et des lois nationales applicables ainsi qu'aux exigences du Programme, par exemple en ce qui concerne les marchés publics et les aides d'État, et assure que les PPs respectent ces règles.

13. Le CF fournit des données pour le système de surveillance du Programme conformément au présent Accord de Partenariat et aux instructions fournies par l'AG et par le CS.

14. Dans la mesure du possible, le CF soumet, conjointement avec le rapport de progrès respectif, les principaux extraits et résultats indiqués dans le FAP et selon les procédures définies dans le Manuel du Programme. Un échantillon de chaque produit développé doit être conservé dans les locaux du CF ou des PPs aux fins de contrôle et d'audit.

15. Le CF sollicite l'avis du CS son avis quand et si nécessaire, et participe aux séminaires transnationaux organisés par le programme.

16. Le CF peut inviter l'AG / CS à participer en tant qu'observateur aux réunions de partenariat du projet et leur fournir un agenda et les procès-verbaux de ces réunions.

17. Le CF soutient le Programme dans ses activités d'information, de communication et d'évaluation (par exemple, participe à des expositions de projets, soumet des textes pour le site Web du Programme et pour des publications).

18. En outre, le CF accepte, au nom de tous les PPs, que les noms et les adresses de tous les partenaires du projet, le but et le montant de la subvention puissent être utilisés par les organes du Programme dans le cadre des actions d'information et de communication concernant le Programme, ainsi que d'en faire rapport à la Commission Européenne.

19. Selon les articles 56 et 57 du Règlement (UE) 1303/2013, le CF et tous les PPs s'engagent à fournir des experts ou des organismes autorisés par le Programme Interreg Espace Atlantique qui réalisent des évaluations de projets et / ou des études avec tout document ou information demandé en vue de l'évaluation. Les informations peuvent être fournies par le CF et les PPs au moyen d'enquêtes et / ou d'interviews.

20. Pour les projets relatifs aux aides d'État, le CF assure que, dans les cas d'aides octroyées dans le cadre du régime *de minimis*, le CF et ses PPs respectent toutes les exigences nécessaires prévues par le Règlement (UE) n° 1407/2013 et les fait respecter, si nécessaire, par les organismes qui bénéficient des activités / extrants du projet. Le CF est obligée par contrat de transmettre intégralement cette clause aux PPs.

21. En outre, le CF est tenu de :

- a. Prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences indiquées dans le Manuel du Programme ;
- b. Dans le cas où le projet prévoit d'impliquer des PPs ou des activités situées dans des régions de l'UE en dehors de l'Espace Atlantique, assurer leur suivi puisque, conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 1299/2013, les dépenses engagées en dehors de la zone du programme ne peuvent pas dépasser 20% du budget du programme FEDER ;
- c. Dans le cas où le projet prévoit de mettre en œuvre des activités dans des pays en dehors du territoire de l'UE, assurer que les fonds sont dépensés sous sa responsabilité et / ou celle de ses PPs afin d'assurer un contrôle financier adéquat ;
- d. Veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que le Contrat de Subvention ne soit résilié par l'AG et éviter ainsi que le partenariat soit invité à rembourser la subvention en conformité avec l'article 17 du Contrat de Subvention.

Article 6 - Gestion du projet : Obligations des partenaires du projet

1. Chaque PP doit se conformer aux exigences, légales et autres découlant de la loi qui lui est applicable, en particulier à la législation de l'UE et à la législation nationale telles que définies à l'article 1 du Contrat de Subvention et ses annexes. De plus, chaque PP doit assurer que toutes les approbations nécessaires (par ex. autorisations de construire, déclarations d'évaluation d'impact environnemental) ont été obtenues. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit assurer :

- a. Qu'elle respecte les règles pertinentes en matière d'égalité des chances, de protection de l'environnement, de gestion financière, d'image de marque, de marchés publics et d'aides d'État ;
- b. Qu'elle est mise en œuvre en respectant les règles et les procédures du Manuel du Programme, par exemple en ce qui concerne le suivi des progrès physiques et financiers du projet, l'enregistrement et le stockage des documents, les demandes de changement de projet, la mise en œuvre des mesures d'information et de publicité, etc.) ;

- c. Que, dans le cas des aides octroyées dans le cadre du régime *de minimis*, toutes les exigences nécessaires prévues par le Règlement (UE) n ° 1407/2013 sont respectées par le PP concerné et, le cas échéant, par les organes bénéficiaires des activités / extraits du projet.
 - d. Les exigences du Programme relatives à l'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et conformément à l'article 5 du Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF, soient strictement respectées.
2. Chaque PP confirme que l'AG a le droit d'utiliser les données à caractère personnel incluses dans le FAP ainsi que les organisations et les représentants autorisés des organes et autorités suivants: les organes nationaux de contrôle et les organes et autorités impliqués dans les audits du Programme, Commission Européenne, les organes d'audit et les audits des autorités du Programme ou toute autre institution chargée de réaliser des audits ou des contrôles conformément à la législation de l'UE ou nationale. En outre, l'AG a le droit d'utiliser ces données et à les partager avec d'autres Programmes afin de mettre en œuvre leurs tâches, connexes entre autres à la politique européenne de lutte contre la corruption et de mettre ces données à disposition des organes et autorités aux fins d'évaluation et de contrôle.
3. Chaque PP met en place des archives physiques et / ou électroniques qui permettent de stocker les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme. L'emplacement de ce qui précède doit être garanti par le CF et le PP.
4. Chaque PP donne accès aux autorités compétentes (AG / SC, autorités d'audit et de certification, services de la Commission Européenne et institutions de contrôle nationales et de l'UE) à ses locaux commerciaux pour les contrôles et audits nécessaires.
5. Le CF et chaque PP veillent à ce que les activités à mettre en œuvre dans le FAP ne soient pas entièrement ou partiellement financées par d'autres programmes de l'UE.
6. Chaque PP s'assure que les conditions de gestion financière et de projet suivantes sont remplies :
- a. Démarrer et mettre en œuvre en temps opportun la (les) partie(s) du projet dont il est responsable en respectant les consignes du FAP, assurant du point de vue quantitatif et qualitatif les résultats des activités prévues, les extraits et les produits ;
 - b. Aviser immédiatement le CF de tout événement qui pourrait entraîner une interruption temporaire ou permanente ou toute autre déviation de la (des) partie (s) du projet approuvée(s) dont le PP est responsable ;

- c. Fournir aux experts ou aux organes autorisés par le Programme Interreg Espace Atlantique qui réalisent des évaluations de projets et / ou des études, tous les documents ou informations demandés aux fins d'évaluation. Des informations pourraient également être fournies au moyen d'enquêtes et / ou d'entretiens ;
- d. Réagir rapidement à toute demande faite par l'AG / CS par le biais du CF ;
- e. Les dépenses déclarées ont été utilisées pour la mise en œuvre du projet et correspondent aux activités décrites dans le FAP ;
- f. Dans le cas où un ou plusieurs objectifs d'extrants et de résultats, tels que définis dans le FAP, ne sont pas atteints, des mesures correctives adéquates sont mises en place afin d'assurer la performance du projet et minimiser l'impact au niveau du Programme selon les procédures spécifiées dans le Manuel du Programme ;
- g. Informer immédiatement le CF si les coûts sont réduits ou si l'une des conditions de déboursement cesse d'être remplie ou si des circonstances surviennent qui permettent à l'AG de réduire le paiement ou d'exiger le remboursement total ou partiel de la subvention ;
- h. Ouvrir soit un compte bancaire spécifiquement destiné au projet, soit un code de comptabilité adéquat spécifiquement destiné au projet et assurer que les coûts éligibles ainsi que les subventions reçues peuvent être clairement identifiés.

7. Dans le cas où l'un des PP se trouve dans une situation d'entreprise en difficulté, au sens du point 24 (en liaison avec le point 20) des lignes directrices sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises non financières en difficulté (Communication de la Commission n° 2014 / C 249/01 du 31.07.2014), le PP concerné est tenu d'informer immédiatement le CF qui de son côté informera immédiatement le CS. Dans ce cas, le CF doit se concerter avec l'autorité légale désignée par le PP concerné en vue de sécuriser et de prendre possession de la piste d'audit complète liée aux demandes de dépenses faites par ce PP.

Article 7 - Comité de Suivi du projet

1. Pour la bonne mise en œuvre et la gestion du projet, un Comité de Suivi doit être mis en place conformément aux dispositions définies dans le Manuel du Programme.
2. Le Comité de Suivi est l'organe de décision du projet et il est composé de représentants du CF et de tous les PPs dûment autorisés à représenter leurs propres institutions. Il sera présidé par le CF et se réunira régulièrement. Les partenaires associés peuvent être invités à participer au Comité de Suivi. Les parties prenantes externes les plus importantes peuvent également être invitées.

3. Le comité de suivi doit au moins :

- a. Être responsable du suivi et de la validation de la mise en œuvre du projet tel qu'indiqué dans le FAP ;
- b. Effectuer le suivi financier du projet et décider de tout changement budgétaire conformément à l'article 11 du présent accord ;
- c. Surveiller et gérer les déviations de la mise en œuvre du projet ;
- d. Décider des changements du projet (par exemple, partenariat, budget, activités et durée), si nécessaire ;
- e. Être responsable du règlement de tout différend au sein du partenariat (tel que stipulé à l'article 22 du présent accord.

4. D'autres aspects, notamment la création de sous-groupes ou d'équipes spéciales, peuvent être définis dans le règlement intérieur du Comité de Suivi.

Article 8 - Gestion financière

Conformément à l'article 6 du présent accord, chaque PP est responsable vis-à-vis du CF de garantir une bonne gestion financière, comme indiqué dans le FAP, et s'engage à libérer une partie du montant de cofinancement alloué. À cette fin, le CF et les PPs doivent ouvrir soit un compte bancaire spécifique du projet, soit un code comptable adéquat spécifique au projet et veiller à ce que les coûts éligibles ainsi que les subventions reçues puissent être clairement identifiés.

Article 9 - Reporting et demandes de paiement

1. Chaque PP ne peut réclamer, par l'intermédiaire du CF, que les paiements de la contribution du Fonds Européen de Développement Régional (ci-après dénommé FEDER) en fournissant la preuve du progrès du projet. À cet effet chaque PP s'engage à fournir au CF les informations complètes et précises nécessaires pour rédiger et soumettre les rapports de progrès et les rapports finaux et, si possible, les principaux extrants et résultats obtenus conformément au FAP. Les périodes de *reporting*, les objectifs de dépenses et les délais de *reporting* sont définis dans le FAP.

2. En outre, afin de permettre aux partenaires de présenter des demandes de paiement au SC, les dépenses certifiées sont présentées conformément aux règles, à la suite des vérifications effectuées selon l'article 10 du présent accord.

3. Afin de respecter les délais mentionnés à l'article 9, point 1, du présent accord, chaque PP s'engage à fournir au CF les informations et documents nécessaires dans les 10 jours

ouvrables avant la date limite fixée dans le FAP pour la présentation du rapport de progrès.

4. Les demandes d’ajournement de la date limite du *reporting* ne pourront être satisfaites que dans des cas dûment justifiés. Elles seront faites par le CF à l’AG par le biais du SC au plus tard deux semaines avant la date limite établie.

5. Le CF doit confirmer que les dépenses déclarées par chaque PP ont été engagées aux fins de la mise en œuvre du projet afin qu'elles correspondent aux activités prévues dans le PAF, et qu'elles aient été préalablement vérifiées par le contrôleur de premier niveau désigné par l'autorité nationale.

6. En cas de doute sur les dépenses soumises par les PP, le CF doit éclaircir les questions connexes avec les PP conformément à la procédure indiquée dans le Manuel du Programme.

7. Tous les fonds du budget approuvé qui ne sont pas dépensés et réclamés dans les délais convenus peuvent être définitivement perdus pour le projet. En cas de désengagement des fonds, l'article 18, paragraphe 4, s'appliquerait.

8. Afin de procéder à l'analyse des progrès et des rapports finaux, chaque PP doit fournir des informations supplémentaires si le CF ou l'AG/SC le juge nécessaire. Les informations supplémentaires demandées par l’AG /SC doivent être réunies et envoyées par le CF dans les délais convenus, qui ne doivent pas dépasser les 20 jours ouvrables.

9. L'AG se réserve le droit de ne pas accepter, en totalité ou en partie, les dépenses certifiées telles que décrites à l'article 10 du présent accord. Cependant, l’AG justifierait cette action et fournirait une explication au CF.

10. Suite à l'approbation du rapport de progrès par le SC, la part correspondante des fonds FEDER serait versée en euros (EUR; €) aux comptes CF et PPs par l'Autorité de Certification. Tout risque de change sera supporté par les partenaires. Les comptes bancaires doivent être soit un compte spécifique lié au projet, soit un code comptable adéquat lié au projet qui doit être utilisé pour toutes les transactions relatives au projet, en détaillant les dépenses totales et les revenus du projet. Les modifications des numéros de comptes doivent être dûment notifiées au CF.

11. Le CF doit fournir à tous les PPs une copie de tout rapport et document soumis au SC et tenir les PPs informés de toutes les communications pertinentes avec l’AG ou le SC.

Article 10 - Certification des dépenses

1. Chaque rapport de progrès soumis par le CF à l'AG par l'intermédiaire du SC doit être présenté avec une déclaration certifiant l'éligibilité des dépenses présentées dans le rapport. Les certificats de dépenses doivent être délivrés par les contrôleurs nationaux de premier niveau tels que visés à l'article 23, paragraphe 4 du Règlement (UE) n°1299/2013, selon le système mis en place par chaque État membre et conformément aux exigences du cadre juridique énumérées à l'article 1 du Contrat de Subvention. Les partenaires du projet doivent fournir tous les documents et informations nécessaires afin de permettre au CF de remplir ses obligations. À cette fin, les partenaires peuvent se mettre d'accord sur des règles internes et des procédures de présentation.
2. Pour leur travail, les contrôleurs nationaux de premier niveau s'appuieront sur les règles établies par chaque État membre et sur les exigences définies dans les règlements CE respectifs et dans le Manuel du Programme.
3. Les PPs des pays ayant mis en place un système de contrôle décentralisé veillent à ce que les contrôleurs de premier niveau soient sélectionnés conformément au système mis en place par chaque État membre.
4. Il appartient à chaque PP de notifier le CF et l'AG / SC son contrôleur national de premier niveau qui, conformément au système mis en place par chaque État membre, procède à la vérification de la dépense.
5. Tout changement d'autorité/institution de contrôle ou nom du(des) contrôleur(s) de premier niveau doit être dûment notifié au CF qui informe ensuite l'AG par le biais du SC.

Article 11 - Modifications du projet

1. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, notifiés au SC, les changements dans les allocations budgétaires par lignes budgétaires, lots de travaux et partenaires ainsi que les changements d'activités/extrants et la durée du projet sont autorisés pour autant que le montant maximal de financement accordé ne soit pas dépassé, si les dispositions relatives à la discipline des aides d'État sont respectées et si elles respectent les conditions et procédures définies dans le Manuel du Programme.
2. En cas de changements dans le partenariat, le présent Accord de Partenariat doit être modifiée en conséquence et signée par le CF et les PPs, y compris le nouveau PP, s'il y a lieu.

Article 12 - Publicité, communication et image de marque

Le CF et les PPs doivent assurer une promotion adéquate du projet aussi bien auprès des bénéficiaires potentiels des résultats du projet que vis-à-vis du grand public et conformément aux principes établis par l'UE, à savoir l'Annexe XII du Règlement (UE) n° 1313/2013, règlements nationaux et dans le Manuel du Programme.

Article 13 - Assignation, succession légale

1. Les PPs, dans des cas exceptionnels et dans des circonstances justifiées, sont autorisés à céder leurs devoirs et leurs droits en vertu du présent accord uniquement après accord écrit préalable des organismes du Programme et conformément à la procédure spécifiée dans le Manuel du Programme.

2. Lorsque, conformément à la législation nationale, la personnalité juridique ne change pas et que tous les actifs d'un PP sont pris en charge afin qu'une détérioration de la capacité financière de l'institution absorbante ne soit pas à prévoir (par exemple en cas de succession universelle) le consentement préalable par les organes du programme n'est pas nécessaire. Cependant, le PP concerné doit soumettre au SC en temps utile et par le biais du CF, les informations connexes ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse du dossier juridique. Si l'AG conclut que les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies (par exemple, dans le cas d'une succession singulière), le CF sera informé qu'une procédure de changement de partenaire telle que définie à l'article 13 point 1 doit être initiée.

3. En cas d'attribution ou de toute forme de succession légale d'un PP, le PP concerné est obligé de céder tous droits et obligations et tous les documents relatifs au projet à chaque cessionnaire ou successeur légal. Les rapports connexes au SC, tels que requis dans les documents du Programme doivent être transmis par le CF.

4. Dans le cas où le point 1 du présent article s'applique, le présent accord doit être modifié en conséquence.

Article 14 - Coopération avec des tiers et sous-traitance

1. En cas de sous-traitance, les PPs doivent obéir aux règles communautaires, nationales et du Programme en matière de marchés publics et rester les seules parties responsables envers le CF et, par le biais de du CF envers l'AG concernant le respect de leurs obligations définies dans cet accord.

2. En cas d'implication financière de partenaires associés, cela ne doit pas entrer en conflit avec les règles relatives aux marchés publics. Les dépenses engagées par les partenaires associés seront en définitive à la charge de l'un des PP ou du CF afin d'être considérées comme éligibles et à condition que cela soit autorisé par les règles nationales ou du Programme.

Article 15 - Responsabilité

1. Conformément à l'article 9 du Contrat de Subvention, le CF assume la responsabilité financière et juridique globale du projet et des PPs vis-à-vis de l'AG et des tiers.

2. Dans le cas où un PP ne se conforme pas à ses obligations telles que convenues dans le présent accord et les annexes pertinentes, le PP concerné sera le seul responsable de tous les engagements, dommages et coûts résultant de la non-conformité.

3. Le CF assume la responsabilité exclusive envers les tiers, y compris la responsabilité pour les dommages ou les préjudices de toute nature subis par les tiers pendant la réalisation du projet conformément à l'article 9, point 11, du Contrat de Subvention. Le PP causant des dommages sera responsable envers le CF.

4. Les parties du présente accord acceptent que l'AG ne peut en aucune circonstance ou pour quelque raison que soit être tenue responsable des dommages ou préjudices subis par le personnel ou par les biens du CF ou de tout PP pendant la réalisation du projet. Aucune réclamation ne peut être acceptée par l'AG pour une compensation ou une augmentation de paiement en rapport avec un tel dommage ou préjudice.

5. Aucune partie ne sera tenue pour responsable du non-respect des obligations découlant du présent accord en cas de force majeure telle que décrite à l'article 24 du présent contrat.

Article 16 - Non-respect des obligations

1. Chaque PP est tenu de remettre un rapport au CF et de fournir tous les détails nécessaires en cas d'événements susceptibles de compromettre la mise en œuvre du projet.

2. Chaque PP est directement et exclusivement responsable vis-à-vis des autres PPs pour la mise en œuvre de sa contribution au projet tel que décrit dans le FAP approuvé, ainsi que pour l'accomplissement approprié de ses obligations telles que définies dans cet accord. Si un PP ne remplit pas ses obligations en vertu du présent accord en temps dû, le CF doit avertir le PP de remplir ces obligations dans un délai raisonnable, au plus

tard dans un mois. Si la non-exécution se poursuit, le CF peut décider d'écarter du projet le PP concerné avec l'approbation de l'autre PP. L'AG et le SC doivent être informés à l'avance si une telle décision est prévue. Le PP exclu est obligé de prouver que les fonds FEDER reçus pour le projet ont été utilisés pour des activités et des investissements réalisés au bénéfice du projet et que ces activités et investissements peuvent être utilisés pour la poursuite de la mise en œuvre du projet. Si le PP exclu manque à cette obligation, ce PP est obligé de rembourser au Programme les fonds FEDER pertinents. Le PP exclu est astreint à indemniser les autres participants du projet en raison de leur exclusion.

3. Tous les PPs s'engagent à se compenser mutuellement pour les dommages résultant d'une négligence intentionnelle ou d'une négligence grave dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations en vertu du présent accord.

4. Si le Programme est confronté à une réduction du budget due à la règle du dégagement et que les fonds du FEDER affectés au projet sont réduits en conséquence, le PP, coordonné par le CF, accepte par la présente que la réduction du budget soit imputée au PP ayant contribué à la sous-utilisation, en ne déclarant pas selon le calendrier du projet tel qu'indiqué dans le FAP, d'une manière qui ne mette pas en danger la viabilité globale du projet et à moins qu'une décision différente ne soit prise par le CS.

5. En cas de remboursement du FEDER, l'AG déduira le montant correspondant du FEDER demandé par le projet dans le prochain rapport de projet disponible. Cette réduction s'appliquera au CF ou aux PPs ayant provoqué la demande de remboursement du FEDER. S'il n'est pas possible de récupérer le montant FEDER dû en le déduisant du prochain rapport de projet disponible, le débiteur CF ou PP sera invité à assurer le remboursement des fonds à l'AG sans délai. Si cette demande de remboursement FEDER a été faite par un PP autre que le CF, ce PP est tenu de rembourser intégralement et sans délai l'Autorité de Certification, tout en informant le CF. Dans le cas où aucun PP ne peut être tenu responsable de la demande de remboursement ou de déduction du FEDER, le montant demandé sera remboursé à l'Autorité de Certification par la CF et le PP proportionnellement à la part de leur budget (montant du FEDER accordé selon le FAP).

Article 17 - Contrôles financiers, audits

1. La Commission Européenne, l'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF), la Cour des Comptes Européenne (CCE) et, sous leur responsabilité, les organes d'audit des États membres de l'UE participants ou d'autres organes nationaux d'audit publics ainsi que les Autorités du Programme, l'AG et le SC ont le droit d'auditer l'utilisation appropriée des fonds par la CF ou par ses PPs ou de faire en sorte qu'un tel audit soit

effectué par des personnes autorisées. Les CF et les PPs seront informés en temps utile de tout audit à effectuer concernant leurs dépenses.

2. Chaque PP prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences fondamentales indiquées dans le présent accord, le Contrat de Subvention, les lois applicables et le Manuel du Programme et le FAP, qui font partie intégrante du présent accord, afin de fournir une documentation complète en conformité avec ces normes et l'accessibilité à cette documentation conformément à l'article 6, point 4.

Outre les obligations en matière de *reporting* et d'information, chaque PP devra notamment :

- a. Conserver de manière sûre et ordonnée tous les documents et données requis pour les contrôles et les audits ;
- b. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tout audit, notifié par une institution dûment autorisée comme indiqué à l'article 17, point 1, puisse se dérouler sans heurts ; et
- c. Fournir toutes les informations demandées à ces institutions concernant le projet et donner accès à leurs locaux, fournir et donner accès à toutes les informations et documents d'appui à la piste d'audit tels que requis dans les Règlements Européens sur les Fonds Structurels et d'Investissement, les actes délégués et le Manuel du Programme.

3. Chaque PP devra communiquer rapidement au CF les vérifications qui ont été effectuées par les organes mentionnés à l'article 17, point 1, du présent accord.

4. Si, à la suite des contrôles et des audits, des dépenses sont considérées comme non éligibles conformément au cadre réglementaire prévu à l'article 1er du Contrat de Subvention, la procédure décrite à l'article 18 et à l'article 9, point 9, du présent accord s'applique.

Article 18 - Retrait ou recouvrement de fonds indûment versés, dégageant de fonds

1. Si l'AG, conformément aux dispositions du Contrat de Subvention, du Manuel du Programme et de l'article 9, point 9, du présent accord, demande le remboursement de la subvention déjà transférée au CF ou au PP, chacun d'eux est tenu de transférer sa part de montant indûment versé à l'autorité de certification. Alternativement et si possible, le montant du remboursement sera déduit du paiement suivant de l'Autorité de Certification, au CF ou au PP, le cas échéant, les paiements restants pouvant être suspendus. Dans le cas où le remboursement est jugé nécessaire, ce remboursement

est dû dans le mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'Autorité de Certification revendique la demande de remboursement au CF ou au PP. Le CF sera toujours informé et aura le droit de fixer un délai interne aux PPs concernés afin de répondre aux demandes de l'Autorité de Certification. Le montant remboursable sera soumis à des intérêts conformément à l'article 12, point 3, du Contrat de Subvention.

2. Dans le cas où le CF ou le PP ne rembourse pas les montants irréguliers jusqu'à la date limite indiquée dans la lettre de recouvrement, dans des cas dûment justifiés, l'AG informe l'État membre sur le territoire duquel est situé le CF ou le PP concerné afin de récupérer les montants indûment versés auprès de cet État membre. Par conséquent, l'État membre concerné a le droit de réclamer les fonds indûment versés qui doivent être remboursés par la CF ou le PP.

3. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des montants dus à l'autorité de certification sont entièrement à la charge du CF ou des PPs concernés.

4. Si le désengagement des fonds est appliqué conformément à l'article 9, point 7, et aux dispositions du Manuel du Programme, les PPs conviennent que la déduction est imputée aux PP ayant contribué au dégageant des fonds, à moins qu'une décision différente ne soit prise par le CS. La déduction des fonds doit être faite de manière à ne pas compromettre la participation future des PPs et la mise en œuvre des activités.

Article 19 - Propriété - Utilisation des extrants

1. Lorsque plusieurs membres du partenariat (CF et / ou PPs) ont réalisé conjointement des travaux générant des extrants et que leur part respective des travaux ne peut être établie, ils en sont conjointement propriétaires.

En cas de copropriété, les dispositions suivantes s'appliquent :

Xxxxx [dispositions spécifiques au projet convenues au sein du partenariat]

Ces dispositions doivent être conformes au § 25.7 du présent Accord.

2. Les extrants à caractère d'investissements dans des infrastructures ou des investissements productifs réalisés dans le cadre du projet doivent rester la propriété du CF et / ou des PPs concernés selon le calendrier, ainsi que dans les conditions fixées à l'article 71 du Règlement (UE) n° 1303/2013. Au cas où une des conditions fixées par le Règlement n'est pas remplie à un moment donné, le SC doit être immédiatement informé par le CF ou le PP concerné. L'autorité de certification recouvrera la contribution FEDER indument payée en proportion de la période au cours de laquelle les conditions demandées n'ont pas été remplies.

3. Chaque PP devra respecter toutes les règles applicables et les principes de base relatifs au droit de la concurrence ainsi que les principes d'égalité de traitement et de transparence au sens du règlement de financement et veillera à ce qu'aucun avantage indu, à savoir l'octroi d'un avantage qui saperait les principes de base et les objectifs politiques du régime de financement, est accordé à n'importe qui. Les extraits et les résultats, en particulier les études et analyses, produites pendant la mise en œuvre du projet doivent être mis à la disposition du grand public gratuitement et peuvent être utilisés par toutes les personnes et organisations intéressées de la même manière et dans les mêmes conditions que celles des CF ou de ses PPs.

4. L'AG se réserve le droit d'utiliser les extraits et les résultats pour les actions d'information et de communication relatives au Programme. Au cas où des droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants sont mis à la disposition du projet, ces droits sont pleinement respectés.

5. Tous les revenus générés par les droits de propriété intellectuelle doivent être gérés conformément aux règles applicables UE, nationales ou du programme en matière de recettes et d'aides d'État.

Article 20 - Recettes

1. Les recettes générées pendant la mise en œuvre du projet par la vente de produits et marchandises, les frais de participation ou toute autre prestation ayant fait l'objet de paiements doivent être déduites du montant des coûts encourus par le projet, conformément à l'article 61 du Règlement (UE) n° 1303 / 2013 et selon les informations fournies par le Manuel du Programme.

2. Le CF et chaque PP sont responsables de tenir une comptabilité et de documenter tous les revenus générés, à la suite des activités du projet, à des fins de contrôle.

Article 21 - Confidentialité

1. Bien que la nature de la mise en œuvre du projet soit publique, les informations échangées dans le contexte entre le CF et les PPs, les PPs eux-mêmes ou l'AG / SC sont confidentielles

2. Le CF et les PPs s'engagent à prendre des mesures en vue d'assurer que tous les membres du personnel inclus dans le projet respectent le caractère confidentiel de ces informations et ne les diffusent pas, ne les transmettent pas à des tiers ou ne les utilisent pas sans l'autorisation écrite préalable du CF et de l'institution PP ayant fourni l'information.

Article 22 - Litiges entre partenaires

1. En cas de litige entre le CF et ses PPs ou parmi les PPs, le principe de la présomption de bonne foi de toutes les parties sera privilégié.
2. En cas de litige entre le CF et ses PP ou entre PPs, les parties concernées s'efforceront de trouver une solution amiable. Les différends non résolus seraient soumis au Comité de Suivi du projet afin de parvenir à une conclusion satisfaisante.
3. Le CF informera les autres PPs et pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un PP, demander conseil au SC.
4. Si par le biais de la médiation dans le cadre du Comité de Suivi du projet un compromis n'était pas possible, les parties conviennent par la présente que le différend sera traité en accord avec les institutions juridiques du pays du CF.

Article 23 - Langue de travail

La / les langue (s) de travail du / des partenariat (s) est / sont [langue (s)]. La langue du présent Accord de Partenariat qui fait foi est la version linguistique [langue].

Le présent accord est conclu en anglais. En cas de traduction du présent accord dans une autre langue, seule la version anglaise fait foi.

Article 24 - Force majeure

1. Aucune des parties ne sera responsable du manquement aux obligations de son contrat si la non-exécution de ces obligations est due à un cas de force majeure survenu après la date de signature du Contrat de Subvention par l'Autorité de Gestion, ou à la date du début des opérations, quoi qu'il arrive en premier.
2. Aux fins du présent contrat, les exemples suivants de «cas de force majeure» sont : grèves, lock-out ou autres conflits de travail, actes de terrorisme, situations de guerre, blocus, soulèvements, émeutes, épidémies, cataclysmes naturels, explosions et tout autre événement imprévisible que les parties ne peuvent éviter ou surmonter.
3. La «Force Majeure» exonère les parties d'exécuter tout ou partie de leurs obligations stipulées dans le présent contrat pendant la période où elles se produisent et lorsqu'elles sont dûment notifiées.

Article 25 - Dispositions finales

1. Toutes les lois, tous les règlements et tous les documents de Programme cités dans le présent accord sont applicables dans leur version actuellement en vigueur.
2. Si une disposition du présent accord devait être totalement ou partiellement inefficace, les parties au présent accord s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace se rapprochant le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.
3. Dans le cas de questions qui ne sont pas régies par cet accord, les parties conviennent de trouver conjointement une solution.
4. Les modifications et compléments au présent accord doivent être écrits et doivent être indiqués comme tels. En conséquence, toute modification de cet accord ne sera effective que si elle a été convenue par écrit et a été désignée comme modification ou complément de l'accord.
5. Le CF et tous les PPs assurent que, en cas de modification des dispositions mentionnées à l'article 1 du Contrat de Subvention, les droits et obligations mis à jour qui en découlent s'appliquent.
6. Tous les coûts, frais ou taxes non éligibles ou toutes autres obligations découlant de la conclusion ou de la mise en œuvre du présent accord sont à la charge du CF et des PPs.
7. Cet accord est régi conformément à la loi du pays où le CF est situé.
8. Le présent accord doit être signé par le CF et tous les représentants légaux des PPs. La preuve de la signature devra être fournie au plus tard dans les trois mois après l'entrée en vigueur du Contrat de Subvention entre l'AG et le CF, conformément aux procédures décrites dans le Manuel du Programme.
9. L'AG se réserve le droit de vérifier l'accord de partenariat afin de vérifier qu'il a été signé et qu'il est conforme aux exigences minimales prévues à l'article 9 du Contrat de Subvention et telles que définies par le modèle d'accord de partenariat mis à disposition par le Programme.
10. **xxxx** copies de cet accord sont faites et chaque partie en conservera une.

Fait à **xxxx** [lieu]

Je confirme par la présente que j'ai pris connaissance de l'intégralité du contenu de l'Accord de Partenariat.

Chef de File

Signature

Date

Partenaire 2

Signature

Date

Partenaire 3

Signature

Date

Partenaire ...

Signature

Date

Annexes :

Annexe 1 : dernière version du FAP (y compris les appendices)

Annexe 2 : Manuel du Programme

Les documents suivants, qui font partie intégrante de cet accord, peuvent être téléchargés depuis la page internet du Programme.

Toute législation de l'UE mentionnée dans cet accord peut être téléchargée depuis <http://eur-lex.europa.eu>.